

N° 08320

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2008, présentée pour M. A.X demeurant(.../...), par la SELARL Téhio ; M. X demande au tribunal de condamner la commune de Dumbéa à lui payer une somme de 7 582 350 F CF à titre de dommages et intérêts pour la remise en état de sa propriété, une somme de 2 000 000 F CFP au titre de l'indemnisation de ses tracasseries et soucis, l'immobilisation de la propriété, les taxes fiscales complémentaires, ainsi qu'une somme de 315 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 février 2009 à la commune de Dumbéa, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 10 mars 2009 fixant la clôture d'instruction au 15 avril 2003, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Me Téhio, avocat de M. X,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant que M. X fait valoir que la commune de Dumbéa partage avec les époux Y la responsabilité de l'éboulement survenu le 29 février 2000 qui a emporté son terrain avec pour effet de le rendre inconstructible ; qu'il ressort des termes du rapport de l'expertise ordonnée par le Tribunal de première instance de Nouméa dans la cadre de la procédure civile opposant le requérant aux époux Y, que les désordres litigieux sont la conséquence de plusieurs facteurs : mise en remblai sans précaution dans le talweg d'où est parti l'éboulement, fortes précipitations qui ont saturé d'eau les remblais, évacuation des eaux pluviales de deux lots voisins, qui contribuent à cette saturation, fuites d'un réservoir appartenant à la ville de Dumbéa et géré par la Calédonienne des eaux ; que : « si la mairie de Dumbéa (...) a une part de responsabilité en ce qui concerne la gestion des eaux usées des riverains et des eaux pluviales, ce n'est que dans le principe et (...) elle est réduite en ce qui concerne l'éboulement proprement dit. En effet la totalité des écoulements qui se déversent dans le talweg y arrivent en aval de l'éboulement » ; que dans les conclusions de son rapport, et s'agissant de préciser les responsabilités, l'expert attribue la responsabilité principale du dommage au terrassier qui a mis en œuvre les remblais du lot 123, à l'entreprise Benyama, aux trois entreprises non désignées ayant « en contradiction avec toutes les règles et le bon sens » mis en place des remblais dans le talweg ;

Considérant que M. X ne démontre aucune faute de la commune de Dumbéa en se bornant à renvoyer le Tribunal de céans aux termes de l'expertise sus-évoquée, lesquels indiquent sans ambiguïté que la ville de Dumbéa n'a pas de responsabilité directe dans l'éboulement, et aux motifs du jugement du Tribunal de grande de instance de Nouméa du 17 décembre 2007, qui ne se prononce par sur la responsabilité de la commune ; qu'il ne ressort pas non plus de l'expertise qu'un quelconque défaut d'entretien normal d'un ouvrage public puisse être invoqué à l'encontre de la mairie comme ayant une responsabilité significative dans le sinistre litigieux ; que dès lors, M. X n'est pas fondé à demander la condamnation de la commune de Dumbéa à lui verser des dommages et intérêts ; que sa requête ne peut qu'être rejetée, y compris, et par voie de conséquence, les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.